

## **GE\_GERICHTE ATA/102/2014 vom 18. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_102\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_102_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/102/2014 du 18 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/102/2014 del 18 febbraio 2014

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2474/2012-EXPLOI ATA/102/2014  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 18 février 2014 2ème section dans  
la cause

Madame X\_\_\_\_\_ représentée par Me Dimitri Tzortzis, avocat contre DÉPARTEMENT  
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE

- 2/4 - A/2474/2012 EN FAIT 1)

Par arrêt du 3 septembre 2013 (ATA/587/2013), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté un recours interjeté par Madame X\_\_\_\_\_ contre une sanction administrative formée d'un avertissement et d'une amende de CHF 500.- prise par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, devenu depuis lors le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département). Mme X\_\_\_\_\_, exploitant un salon de massages, avait autorisé une prostituée à exercer son activité dans son salon sans avoir accompli toutes les formalités d'annonce préalable à la prise d'activité prévues par la loi. En particulier, elle avait laissé la prostituée travailler sans se présenter personnellement à la brigade des mœurs, préalablement au début de son activité. 2)

Le 21 janvier 2014, sur recours de Mme X\_\_\_\_\_, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt précité (2C\_926/2013). Il était arbitraire de considérer que l'obligation d'annonce préalable imposée par le droit cantonal applicable à l'époque des faits reprochés comportait celle, pour la prostituée, de se rendre à la brigade des mœurs préalablement à son début d'activité. Une annonce suffisait, contrairement à ce que le droit actuellement en vigueur prévoit.

La cause était retournée à la chambre administrative pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale. 3)

Dans le cadre de la procédure préalable à l'arrêt du Tribunal fédéral, les parties ont pris des conclusions en frais et dépens, de sorte que la cause est en état d'être jugée. EN DROIT 1)

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, la recourante a eu gain de cause. Il n'y a donc pas lieu à perception d'un émoluments. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève. 2)

Il ne sera perçu aucun émoluments pour la présente procédure.

- 3/4 - A/2474/2012 PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE statuant à nouveau dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; alloue à Madame X\_\_\_\_\_ une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'Etat de Genève ; dit qu'aucun émolument n'est perçu dans la présente cause ni aucune indemnité de procédure allouée ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Dimitri Tzortzis, avocat de la recourante, ainsi qu'au département de la sécurité et de l'économie. Siégeants : Mme Junod, présidente, MM. Dumartheray et Verniory, juges. Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

Ch. Junod

- 4/4 - A/2474/2012 Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.